

## Arrêt

n° 133 853 du 26 novembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez né le 16 juin 1970 à Conakry, en République de Guinée, où vous auriez toujours vécu. Vous auriez quitté votre pays le 17 mars 2013 par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 mars 2013. Le 20 mars 2013, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 28 juin 2013, le CGRA vous a notifié une première décision négative. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du Contentieux*

des Etrangers (CCE), la décision du CGRA a été annulée par l'arrêt N°119166 en date du 20 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

*Vous seriez marié et père d'une fille. Vous auriez effectué des études universitaires puis, en 1993, auriez commencé à travailler dans une pharmacie à Conakry. En 2008, alors que vous travailliez, vous auriez adhéré au parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et auriez été affecté à la section motards à Hamdallaye (Conakry) avec fonction d'accompagner les cortèges des leaders politiques lors des campagnes électorales. Le 15 novembre 2010 après la proclamation des résultats du deuxième tour de l'élection présidentielle, des bagarres auraient éclaté entre les sympathisants de votre parti et ceux du parti actuellement au pouvoir, le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Le 18 novembre 2010, des bandits auraient attaqué votre domicile ; vous auriez tiré en l'air pour les dissuader. Dans leur fuite, ils auraient fait tomber le fils de [K.K], votre voisine malinké. Celle-ci serait venue se plaindre, vous lui auriez proposé de faire soigner l'enfant, mais elle se serait retirée sans rien dire. Le 23 novembre 2010, la police de Hamdallaye vous aurait arrêté vous accusant d'avoir blessé le fils de la voisine et de haïr les Malinkés et auriez été maintenu en détention. Durant cette détention, vous n'auriez pas rencontré de problème particulier. Vous auriez été libéré le 13 décembre 2010, puis votre vie aurait repris son cours normal.*

*La nuit du 15 juillet 2011, des policiers auraient envahi votre domicile ; votre gardien aurait tiré en l'air croyant qu'il s'agissait de voleurs. Votre voisine [K.K] vous aurait convaincu que c'était des policiers ; d'où vous auriez ouvert la porte. Ils vous auraient battu vous demandant de leur montrer des armes de guerre reçues des responsables de votre parti politique. Ils vous auraient pris tous vos documents, ligoté et embarqué à l'escadron mobile PM3 de Matam. Le commandant et ses subalternes vous auraient interrogé sur votre détention d'armes de guerre et sur les leaders politiques de l'UFDG. Vous auriez refusé de signer le procès-verbal car il vous accusait à tort de détenir des armes de guerre. Votre gardien aurait été interrogé séparément et aurait confié aux policiers que vous déteniez des fusils obtenus de votre parti politique. Vous auriez nié cela. Ils vous auraient enfermé dans une cellule avec treize autres détenus. Votre famille et les membres de l'UFDG vous auraient rendu visite durant votre détention. Les forces de l'ordre vous auraient ensuite accusé de façon injuste d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat et d'assassinat du Président s'étant produite le 19 juillet 2011.*

*Le 25 juillet 2011, votre gardien serait décédé à l'hôpital Ignace Deen (Conakry) des suites des maltraitances subies. La nuit du même jour, vous auriez été interrogé par le commissaire, ses collaborateurs et le gouverneur de la ville de Conakry. Ils vous auraient reproché d'avoir refusé de reconnaître vos torts alors que votre gardien avait confirmé que vous possédiez des armes reçues des responsables de l'UFDG. Le Gouverneur vous aurait signifié que les Peuhls seraient des étrangers en Guinée et ne pourraient jamais prendre le pouvoir en Guinée. Quant au Commissaire, il vous aurait expliqué que votre gardien serait décédé de pneumonie et aurait demandé d'accepter que vous déteniez des armes confiées par votre parti, ce que vous auriez toujours refusé. Vu que vous aviez un doigt blessé, il vous aurait promis de vous faire soigner si vous acceptiez de coopérer. Le lendemain, vous auriez été emmené à l'hôpital Ignace Deen pour vous faire soigner. Le médecin aurait conclu qu'il fallait couper les phalanges de votre doigt. Vous auriez passé trois jours à l'hôpital avant de retourner dans votre cellule. Vous auriez ensuite attrapé l'hépatite B et seriez retourné à l'hôpital pour vous faire soigner, sous la surveillance de la police. La nuit du 27 août 2011, après avoir corrompu un de vos gardiens, vous auriez fui au moment où le policier chargé de vous surveiller dormait profondément. Vous auriez rejoint votre tante à Bambéto (Conakry) qui vous aurait caché à Yataya (Conakry), dans une maison en construction de son frère. Vous n'auriez eu des contacts directs qu'avec votre tante. Vous seriez resté en contact téléphonique avec votre épouse. Selon vos dires, vous n'auriez jamais quitté cette cachette entre le 27 août 2011 et le jour de votre départ pour la Belgique, à savoir le 17 mars 2013.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre carte de pharmacien, un extrait d'acte de naissance, une copie de votre carte d'identité nationale, votre carte de membre UFDG, une photographie, un certificat international de vaccination, une attestation d'emploi et une convocation de la gendarmerie. A cela, vous avez ajouté deux attestations émanant de l'UFDG en Guinée (datées du 30 juillet 2013 et du 4 mars 2014).*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt N° 119 166 du CCE du 20 février 2014, le Commissariat général a procédé à une nouvelle analyse de votre demande d'asile. En l'occurrence, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été victime des incidents consécutifs à la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle dans votre pays, le 15 novembre 2010. Des affrontements auraient éclaté entre les Peulhs sympathisants de Cellou Dalein DIALLO (président de l'UFDG et candidat malheureux à l'élection présidentielle) et les Malinkés qui soutenaient le candidat gagnant de l'élection, Alpha CONDE (président du RPG). Votre domicile aurait été attaqué par des bandits et vous auriez tiré en l'air pour les disperser. Dans leur fuite, ces derniers auraient fait tomber le fils de dix ans du voisin curieux de savoir ce qui se passait. Le 23 novembre 2010, la police de Hamdallaye vous aurait arrêté vous accusant injustement d'avoir blessé ce jeune garçon et de haïr les Malinkés (cfr votre audition I au CGRA du 02 mai 2013, pp. 10-12). Grâce à l'intervention des responsables de l'opposition politique, vous auriez été libéré le 13 décembre 2010 avec une dizaine d'autres détenus (*Ibid.*, p. 12). Vous n'auriez pas subi de maltraitances ou violences personnelles. Après votre libération, vous déclarez avoir repris votre travail et continué votre militance politique (Cfr audition I, p. 13). Vos déclarations corroborent les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée au CGRA selon lesquelles la situation s'est normalisée après les incidents qui ont caractérisé les élections présidentielles dans votre pays.*

*Vous invoquez ensuite l'irruption nocturne à votre domicile par plusieurs policiers la nuit du 15 juillet 2011. Ces derniers vous auraient battu ainsi que votre gardien, ils auraient fouillé votre maison et pris tous vos documents. Ils vous auraient incarcéré à l'Escadron PM3 de Matam et demandé, sans succès, d'accuser les responsables de votre parti politique de vous avoir donné des armes de guerre (Cfr audition I, pp. 13-14 & audition II, p. 7-11). Vos déclarations relatives à l'attaque de votre domicile, à votre détention ainsi qu'aux problèmes consécutifs à votre incarcération n'emportent cependant pas la conviction du CGRA.*

*Ainsi, relevons tout d'abord que les circonstances de votre évasion sont invraisemblables et ne peuvent être tenues pour crédibles. Vous affirmez avoir pu vous évader de l'hôpital Ignace Deen le 27 août 2011 où vous étiez maintenu sous la garde permanente d'un policier (cfr audition I, p. 14-16). Notons premièrement que votre évasion est pour moins rocambolesque et d'une facilité déconcertante. En effet, entre le 15 juillet 2011 (jour de votre arrestation) et le 27 août 2011 (jour de votre évasion), vous auriez effectué plusieurs séjours au centre de santé de Matam et à l'hôpital Ignace Deen (cfr audition I, p. 14-16 & audition II, p. 8-14). Vous auriez tenté de soudoyer le gardien de nuit mais, ayant probablement remarqué la manœuvre, il aurait été remplacé par un autre gardien (*idem*). Néanmoins, ce remplaçant se serait endormi et vous en auriez profité pour vous échapper (*idem*). Il est tout à fait invraisemblable que les autorités pénitentiaires aient pris aussi peu de précaution dans le choix de ses gardiens alors que vos sorties du poste de police de Matam étaient fréquentes. Si les autorités guinéennes avaient effectivement voulu vous contraindre à un enfermement arbitraire pour des raisons politiques, il est incohérent qu'un tel laxisme dans votre surveillance ait pu subvenir. Sur ce point, il est également surprenant qu'à ce jour vous n'ayez pas la moindre preuve documentaire de votre séjour à l'hôpital Ignace Deen. Rappelons pourtant que vous avez obtenu un délai supplémentaire pour pallier cette lacune et durant les deux mois qui ont suivi votre dernière audition, votre dossier était toujours en cours d'analyse, laissant à votre avocat et vous toute la liberté d'ajouter des documents (cfr audition II, p. 17-18).*

*Force est également de souligner l'inconsistance flagrante de vos propos relatifs à votre vie quotidienne dans le plus grand secret, coupé de votre vie sociale et familiale entre le 27 août 2011 et le 17 mars 2013. Vous affirmez avoir dû vivre caché durant un an et demi dans une maison en construction à Yataya (Conakry) appartenant au frère de votre tante (cfr audition I, p. 16-17 & audition II, p. 14-16). Or, amené à expliquer ce que vous aviez vécu durant cette période, vos réponses sont laconiques et ne reflètent nullement le quotidien d'une personne en cavale, privée de relations sociales et de toute liberté durant un an et demi (cfr audition II, p. 14-16). Par ailleurs, une contradiction apparaît au sujet de cet épisode de votre récit. Durant votre première audition, vous aviez déclaré ne pas avoir pu parler à votre épouse après votre évasion (cfr audition I, p. 16-17). Or, durant votre seconde audition, vous aviez déclaré au contraire avoir été en contact téléphonique avec votre épouse (cfr audition II, p. 14). Cette*

*contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit et entache dès lors la crédibilité des circonstances de votre départ de Guinée. Pour le surplus, il importe de souligner que vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente la raison d'une si longue période de latence entre votre évasion et votre fuite du pays. Selon vous, vous ne vouliez pas prendre le risque d'être repéré par les autorités (cfr audition II, p. 14-15). Cependant, vous ne parvenez pas à justifier la raison pour laquelle vous avez pris ce risque en mars 2013 (idem). Pour seule explication, vous insistez sur le fait que vous aviez trouvé un passeur. Il est pourtant tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas pu trouver ce passeur dans des délais plus courts. Concluons donc que les circonstances ayant entouré votre départ du pays sont totalement incohérentes et remettent en cause la réalité de votre crainte des autorités guinéennes.*

*S'agissant par ailleurs de la détention à l'origine de votre crainte des autorités guinéennes (entre le 15 juillet 2011 et le 27 août 2011), divers éléments nous permettent de conclure qu'elle n'est pas établie. Il convient premièrement de souligner l'absence de tout document (médical ou judiciaire) relatif à votre détention et aux problèmes médicaux (amputation d'un doigt, fièvre typhoïde et hépatite B) survenus durant cette détention. Vous n'apportez pas le moindre début de preuve que ces divers soucis de santé se sont produits à l'époque et dans les circonstances que vous allégez. Pourtant, grâce au délai qui vous a été accordé et au vu des contacts que vous entretenez avec l'UFDG et vos proches en Guinée (cfr audition II, p. 3-5), il vous aurait été loisible de vous procurer de tels documents. Vous vous êtes également contredit sur la date du décès de votre gardien [K]. Durant votre première audition, vous avez déclaré qu'il était décédé le lundi 25 novembre 2010 et dans la seconde, vous avez cité le lundi 25 juillet 2011 (cfr audition I, p. 15 & audition II, p. 10).*

*D'autres incohérences et invraisemblables entament sérieusement la crédibilité de votre détention. Ainsi, vous mentionnez avoir rencontré treize autres détenus dans votre cellule (cfr audition I, p. 14). Convié à indiquer les noms de vos codétenus, vous avez donné à peine deux noms (idem). Il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas en mesure d'être plus complet quant à l'identité des personnes présentes dans votre cellule, d'autant plus que vous prétendez avoir passé plusieurs semaines dans la même cellule. Ensuite, amené à parler spontanément et en détails de votre vécu carcéral durant votre seconde audition, il apparaît que vous vous êtes montré répétitif et peu personnel dans votre témoignage. Vous vous êtes contenté de revenir sur des éléments factuels déjà exposés précédemment (cfr audition II, p. 8-11). Certes, vous avez brièvement fait allusion à la qualité de l'eau, votre état de santé, le décès de votre gardien (cfr audition II, p. 11) mais, au regard de votre niveau d'études, de la période passée en détention (à savoir plus d'un mois) et des problèmes médicaux engendrés par cette détention, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des explications plus précises et spontanées, ce qui en l'occurrence vous fait défaut.*

*Qui plus est, amené à expliquer les motifs de votre incarcération, vous mentionnez deux événements : la détention d'armes de guerre fournies par votre parti et la suspicion d'être lié à l'attaque contre la résidence du Président Alpha Condé (cfr audition I, p. 13, 15 & audition II, p. 8-10). Ces accusations seraient elles-mêmes reposeraient elles-mêmes sur votre ethnie et votre appartenance au parti d'opposition UFDG (cfr audition I, p. 14). Or, l'analyse de vos explications nous permet de conclure que ces accusations sont invraisemblables. S'agissant de votre possession d'armes de guerre, relevons tout d'abord que, le 15 juillet 2011, c'est votre gardien qui a fait usage de la seule arme qui vous appartenait et qu'en l'occurrence, il s'agissait d'un fusil de chasse (cfr audition I, p. 13 & audition II, p. 9). La seule possession d'une arme de chasse peut difficilement justifier et expliquer l'acharnement dont les autorités guinéennes auraient fait preuve à votre égard par la suite. D'ailleurs, interrogé sur les événements de novembre 2010, vous aviez spontanément affirmé : « j'avais gardé un fusil de chasse [...], en Guinée, presque tout le monde a un fusil pour se défendre contre les bandits (cfr audition I, p. 10). Ensuite, s'agissant des accusations de complicité au complot contre le président guinéen, il est essentiel de constater que votre arrestation était antérieure à l'attaque surprise contre la résidence du président survenue le 19 juillet 2011, écartant de facto tout lien entre les deux événements. Ensuite, toutes les personnes suspectées d'être mêlées à cette affaire, que ce soit des militaires ou des civils, ont vu leur nom publié dans un document joint à votre dossier (Cfr « Ordinance près de la cour d'appel de Conakry ») et ont fait l'objet d'une enquête. L'affaire a été hautement médiatisée et pourtant votre nom n'apparaît pas dans les documents liés à celle-ci. Par conséquent, il n'existe aucune raison de croire en la suspicion dont vous auriez fait l'objet au moment de votre prétendue arrestation.*

*Au vu des diverses lacunes qui émaillent votre récit, votre arrestation et votre détention en juillet 2011 à Conakry ainsi que les conséquences de celles-ci n'ont nullement convaincu le Commissariat général. Ces éléments constituaient pourtant la base de votre fuite du pays, la crédibilité de votre crainte est donc fortement entamée.*

*En ce qui concerne dernièrement votre lien avec un parti d'opposition guinéen, l'UFDG en l'occurrence, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas en soi d'un élément suffisant pour justifier le bienfondé de votre crainte de retour en Guinée. Outre le fait que les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la Guinée ne sont pas vraisemblables, votre profil politique – limité – ne peut, à lui seul, suffire à justifier le bienfondé de votre crainte de retour en Guinée.*

*Certes, vous déposez quelques éléments à l'appui de votre qualité de « militant » officiel de l'UFDG (cfr inventaire). Cela étant, vous ne convainquez nullement le Commissariat général de l'ampleur de votre visibilité au sein du parti et de vos responsabilités au sein de celui-ci. Votre militantisme peut donc raisonnablement être jugé comme étant limité et ponctuel. En effet, vous affirmez avoir adhéré à ce parti en 2008 et avoir intégré la section « motard » pour escorter les cortèges de leaders durant les campagnes et avoir assisté à des réunions (cfr audition I, p. 8). Vous avez ensuite affirmé avoir été actif pour l'UFDG jusqu'au 15 juillet 2011 et ne plus avoir été impliqué politiquement après cette date (cfr audition II, p. 6).*

*La crédibilité de votre implication effective dans la section motard peut toutefois être remise en question. Notons ainsi que vous vous présentez comme l'adjoint du porte-parole de la section motard de l'UFDG, [T.B.B] depuis 2008 (cfr audition II, p. 5). Vous mentionnez également [T.B.B] comme étant le président de cette section à l'époque où vous étiez actif (ibid., p. 6).*

*Cependant, dans un rapport de la section motard daté du 19 mai 2013, nous pouvons retrouver la liste des activités menées par la section depuis 2007 ainsi qu'une liste de leurs membres avec photos. Parmi cette liste, deux « [A.B] » apparaissent (Cfr document joint à votre dossier, photo n° 175 et N° 246) mais les photos ne correspondent pas avec la vôtre. Ce même document indique que c'est [A.O.D] qui préside cette section, contrairement à ce que vous affirmez. Enfin, [T.B.B], que vous présentez comme le porte-parole de la section, n'apparaît pas non plus dans cette liste. Dès lors, même si vous déposez des documents (attestations et carte de membre) qui indiquent que vous avez vraisemblablement des liens avec l'UFDG, ces documents ne peuvent suffire à renverser le manque de crédibilité de votre activisme politique.*

*Ajoutons encore qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines 4 manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs , il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face*

*à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

*Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte de pharmacien, un extrait d'acte de naissance, une copie de votre carte d'identité nationale, votre carte de membre UFDG, une photographie, un certificat international de vaccination, une attestation d'emploi et une convocation de la gendarmerie; ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre carte d'identité nationale, votre carte de pharmacien et votre attestation d'emploi renseignent sur votre identité et votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Au vu de vos déclarations et documents, nous ne pouvons considérer que vous avez manifesté une opposition active et récente vis-à-vis du pouvoir guinéen.*

*Par conséquent, en l'absence de crédibilité des évènements déclencheurs de votre pays, vous n'avez pas justifié à suffisance en quoi l'existence de ce militantisme suffirait à faire de vous une cible de persécutions de la part de vos autorités ou toute personne tierce. Par conséquent, dans la mesure où les faits à la base de votre requête manquent de crédibilité, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire en raison d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 5»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également la violation des principes d'équité et de motivation.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution liées à son activisme au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG).

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire» (requête, p. 8).

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose différents documents, à savoir :

- La transmission télécopiée d'un document médical émanant de l'Hôpital Ignace Deen
- Les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition du 02 mai 2013
- Un article intitulé « Vous les peulhs, avec le Pr. Alpha Condé nous allons vous écraser, témoigne un accusé à la barre » daté du 22 janvier 2013
- Un article intitulé « Révélations à la cour d'assises : des noms de leaders politiques et d'officiers supérieurs cités » daté du 17 janvier 2013
- Un article intitulé « Info exclusive : L'affaire du 19 juillet est un faux procès qui n'honore pas notre pays, fustige le général Sékouba Konaté » daté du 29 janvier 2013
- Un article intitulé « Attaque du 19 juillet : Thierno Sadou Bah s'explique » daté du 26 janvier 2013

- Un article intitulé « Le procureur requiert la peine capitale pour AOB et Fatou Badiar et l'acquittement pour huit accusés » daté du 30 mai 2013
- Un article intitulé « Les jeunes de l'axe du mal adhèrent au RPG-Arc-en-ciel » daté du 27 juin 2014
- Un article intitulé « Qui a encore trompé le Président de la République » daté du 08 mai 2012
- Un article intitulé « Défection controversée d'un groupe de la section motards de l'UFDG vers le RPG-arc-en-ciel » daté du 09 mai 2012
- Un document que la partie requérante intitule « extrait de *Algemeen Ambtsbericcht Guinée* »
- Un extrait de « *USDOS : Country Report on Humans Rights Practices 2013* »

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un COI Focus intitulé « *Guinée : Attestations de l'UFDG* » daté du 03 septembre 2013 et un COI Focus intitulé « *Guinée : Situation sécuritaire « addendum »* » daté du 15 juillet 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose l'original du certificat médical émanant de l'Hôpital Ignace Deen cité ci-dessus, un document relatif à l'adhésion du requérant à la « section motard » de l'UFDG daté du 22 novembre 2008, une attestation du président de la « section motard » de l'UFDG daté du 5 juillet 2014 et une attestation du vice-président des affaires sociales et juridiques de l'UFDG datée du 3 octobre 2014.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, s'agissant de la détention du requérant du 23 novembre au 13 décembre 2010 consécutive aux évènements du 15 novembre 2010 entourant la proclamation des résultats du second tour des élections présidentielles, la partie défenderesse constate que le requérant a été libéré et qu'il a ensuite repris ses activités normalement. Partant, elle constate que ses déclarations corroborent les informations objectives dont elle dispose selon lesquelles la situation s'est normalisée après ces incidents. Concernant son arrestation du 15 juillet 2011 et la détention qui s'en est suivie jusqu'au 27 août 2011, elle considère que les déclarations du requérant n'emportent pas la conviction. Ainsi, elle estime tout d'abord que les circonstances de son évasion sont invraisemblables et relève l'absence de preuve documentaire relative au séjour du requérant à l'hôpital Ignace Deen. Elle s'étonne en outre de l'absence de documents médicaux ou judiciaires relatifs à sa détention et à ses problèmes médicaux et note que le requérant s'est contredit sur la date du décès de son gardien K. De manière générale, elle estime que le requérant s'est montré répétitif et peu personnel quant à son vécu carcéral, outre qu'il n'a été en mesure de citer que les noms de deux détenus sur les treize présents dans sa cellule. La partie défenderesse ne croit pas davantage aux motifs pour lesquels le requérant aurait été incarcéré, soit la détention d'armes de guerre et des accusations de complicité dans l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé du 19 juillet 2011. De plus, la partie défenderesse soulève le caractère sommaire et lacunaire des déclarations de la partie requérante relatives à sa vie en cavale pendant un an et demi ainsi que la faiblesse de son militantisme pour le compte de l'UFDG qui rend invraisemblable l'acharnement des autorités à son égard dès lors qu'il ressort des informations qu'elle dépose qu'il n'y a pas de persécutions systématiques du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité de ses dires.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique de ses motifs.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rattacher à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui soit sont peu pertinents soit reçoivent une explication plausible en termes de requête. Il en va tout d'abord ainsi du motif qui met en cause que le requérant ait pu être accusé de complicité dans l'attaque de la résidence du Président alors qu'il avait déjà été arrêté à ce moment et qui relève que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des personnes impliquées dans cette attaque. Ces circonstances ne suffisent pas à démontrer qu'il n'aurait pas pu être ou qu'il n'a pas été accusé de ce fait. Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage faire sien le motif de la décision qui considère invraisemblable qu'il ait été accusé de détenir des armes de guerre alors qu'il ne possédait qu'un fusil de chasse chez lui. A nouveau, cette circonstance ne rend pas impossible les accusations portées à son encontre. De même, le Conseil constate que l'argument de la décision attaquée tiré du fait que le nom du requérant ne figure pas dans la liste des membres de la « section motard » de l'UFDG n'est pas établi dès lors que le rapport d'activités de ladite section, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour asseoir son argument, précise clairement que la liste en question est incomplète puisque seuls 377 membres sur les 1257 que compte la section y sont cités (Dossier administratif, farde « deuxième décision, pièce 12).

5.7. Sous ces réserves, le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la détention dont elle allègue avoir été victime du 15 juillet au 27 août 2011, sa vie en cavale du 27 août 2011 au 17 mars 2013 au cours de laquelle il serait resté caché et l'acharnement dont les autorités guinéennes font preuve à son égard en raison de son militantisme pour le compte du parti UFDG. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil fait particulièrement sien le motif de la décision entreprise soulignant l'inconsistance générale des propos du requérant relatifs à sa vie quotidienne dans le plus grand secret consécutif à son évasion, une vie coupée de la réalité sociale et familiale durant un an et demi dans une maison en construction. Le Conseil constate à cet égard que le requérant est resté en défaut d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison il a attendu un laps de temps si long avant d'entamer des démarches afin de quitter le pays, la crainte d'être repéré par ses autorités n'étant nullement une justification valable eu égard au fait qu'il a tout de même pris ce risque en mars 2013.

5.9. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse dans sa remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant relatives à sa détention du 15 juillet 2011 au 27 août 2011. Ainsi, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant relatives à sa détention demeurent d'une manière générale répétitives et peu consistantes ce qui empêche de rendre compte d'un sentiment de vécu dans le chef du requérant. Le Conseil constate notamment que le requérant n'a su citer que le nom de deux détenus sur les treize qui occupaient sa cellule, ce qui paraît pour le moins invraisemblable s'agissant d'une détention d'un mois et demi. Le Conseil relève également le caractère invraisemblable et peu crédible de l'évasion du requérant. En effet, cette évasion semble s'être opérée de manière trop simpliste et facile eu égard aux accusations qui pèsent contre le requérant et à ses allégations selon lesquelles il constitue une cible privilégiée aux yeux des autorités. Le Conseil estime hautement improbable qu'une personne considérée comme un membre actif et influent du plus grand parti d'opposition et qui, de plus, est accusé de posséder des armes de guerre et d'avoir participé à un coup d'Etat contre le président de la République, puisse, de manière si élémentaire et dépourvue d'obstacle, s'évader et tromper la vigilance des forces de l'ordre guinéennes.

5.10. Quant aux certificats médicaux datés du 21 mars 2014, le Conseil constate qu'ils tendent à attester du fait que le requérant a été hospitalisé du 26 juillet 2011 au 27 août 2011 au sein du service traumatologie-orthopédie de l'hôpital Ignace Deen pour une fièvre typhoïde et une plaie traumatique avec traitement de l'annulaire droit. Cependant, ces documents ne sont nullement de nature à attester du fait que le requérant ait réellement été hospitalisé pendant sa détention et pour les motifs qu'il invoque, aucune mention particulière ne figurant à cet égard. De plus, le Conseil considère que la force probante des certificats dont question est à tout le moins sujette à caution dès lors qu'ils ont été établis en date du 21 mars 2014, soit environ deux ans et demi après l'hospitalisation et qu'ils présentent, de manière incohérente, les mentions « *vu et enregistré à la sortie* » alors que le requérant déclare s'être évadé de l'hôpital où il aurait été surveillé par un policier. La mention « *vu et enregistré à la sortie* » tend en effet à démontrer le fait que le requérant soit sorti de l'hôpital de manière tout à fait ordinaire et selon les modalités prévues par l'hôpital, ce qui finit de décrédibiliser ses déclarations relatives à la détention alléguée.

5.11. Quant au militantisme du requérant au sein du parti UFDG, celui-ci n'est nullement remis en cause par le Conseil qui constate cependant qu'il s'agit d'un militantisme assez faible, le requérant n'ayant eu qu'un rôle ponctuel et limité au sein du parti consistant à escorter, à quelques reprises, le cortège des leaders et à participer à certaines réunions du parti. Le Conseil considère que ce rôle n'est pas de nature à conférer au requérant une visibilité telle auprès des autorités guinéennes qu'elles le considèrent comme une cible privilégiée et importante. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif et des pièces déposées par chacune des parties, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques en Guinée du simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition. Le degré d'implication politique et d'activisme réel constitue un critère important dans l'examen des demandes d'asile fondées sur les opinions politiques. En l'espèce, eu égard au rôle limité et peu influent du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil considère que sa qualité de membre de ce parti n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

D'autre part, s'agissant des divers articles et informations d'ordre général que la partie requérante a annexé à sa requête, le Conseil relève que la seule invocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

5.12. Par ailleurs, s'agissant des différentes attestations émanant de diverses instances de l'UFDG déposées au dossier administratif, si le Conseil constate qu'elles témoignent toutes de la qualité de membre de l'UFDG du requérant, il observe également qu'aucune d'entre elles ne témoigne des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés, en l'occurrence sa détention et les maltraitances subies dans ce cadre. Un tel silence ne manque pas de surprendre le Conseil dès lors que le requérant a déclaré avoir reçu la visite de membres de l'UFDG durant la période au cours de laquelle il était privé de liberté (rapport d'audition du 2 mai 2013, p. 14 et rapport d'audition du 18 mars 2014, p. 8).

5.13. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auquel le Conseil se rallie. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. S'agissant en particulier de la première détention du requérant, laquelle a pris place dans le contexte des incidents ayant entouré la proclamation des résultats à l'élection présidentielle du 15 novembre 2010, le Conseil prend acte de ce que celle-ci « *n'est pas en soi la raison de la fuite du requérant* » (requête, p. 3) et de ce que « *seulement la deuxième arrestation, en juillet 2011, était la raison de sa fuite* » (*Ibid.*).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne fait valoir aucun développement au regard de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 et son « addendum » du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ